

VD_GERICHTE JM14.032081 vom 26. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JM14.032081

FR: VD_GERICHTE JM14.032081 du 26 novembre 2014

IT: VD_GERICHTE JM14.032081 del 26 novembre 2014

Erwägungen

E. 5

b). Le projet de réhabilitation du bâtiment, tel qu'autorisé, n'implique donc pas la démolition de l'étage supérieur. Or, le juge civil a manifestement ignoré que le projet de restauration du bâtiment reposait sur un permis de construire, puisqu'il a retenu, pour donner son ordre de démolition, que « les défendeurs essaient, vainement à ce jour, de faire aboutir des projets de réhabilitation ». C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que le permis de construire confirmé par la CDAP constituait un fait nouveau empêchant l'exécution forcée du chiffre II du dispositif du jugement du 11 décembre 2013.

E. 8

Les recourants T. _____ et R. _____ soutiennent encore que même si l'arrêt de la CDAP devait être considéré comme un fait nouveau, la décision serait encore arbitraire, car la délivrance du permis de construire ne garantirait pas l'exécution du chiffre II du dispositif du jugement du 11 décembre 2013. Les intimés n'ayant rien entrepris depuis 2012, les recourants auraient toujours un intérêt à l'exécution forcée de l'intégralité du jugement civil, puisque le bâtiment litigieux menacerait de s'effondrer. Contrairement à ce que semblent croire les recourants, ce n'est pas la disparition de leur intérêt à l'exécution forcée qui a conduit le premier juge à renoncer à l'exécution du chiffre II du dispositif du jugement du 11 décembre 2013, mais bien l'empêchement nouveau représenté par le permis de construire obtenu par les intimés. Par ailleurs, le premier juge n'a pas ignoré les impératifs de sécurisation de la parcelle, puisqu'il a ordonné l'exécution forcée du ch. III dudit dispositif, par la voie de la contrainte indirecte, alors que les requérants sollicitaient une mesure de substitution au sens de l'art. 343 al. 1 let. e CPC, soit la possibilité de faire procéder eux-mêmes aux travaux. Il était toutefois loisible au premier juge de préférer une contrainte par amende journalière et il a manifestement pris en considération la passivité et l'obstination des

- 13 - intimés à ne pas se conformer aux ordres de justice en fixant cette amende au montant maximum prévu par la loi. Le second recours doit donc également être rejeté.

E. 9

Les deux recours étant rejetés, G. _____ et K. _____ supporteront, solidairement entre eux, les frais de justice de deuxième instance relatifs à leur recours, par 1'800 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et T. _____ et R. _____ supporteront pour leur part, solidairement entre eux, les frais de justice de deuxième instance relatifs à leur recours, par 1'200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens.

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Les causes JM14.032081-141939

et JM14.032081-141937 sont jointes. II. Les recours sont rejetés. III. L'ordonnance est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'800 fr. (mille huit cents francs), sont mis à la charge des recourants G._____ et K._____, solidairement entre eux. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge des recourants T._____ et R._____, solidairement entre eux. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 15 - Du 27 novembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - MM. G._____ et K._____, - Me Benoît Bovay (pour T._____ et R._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.